

de Kootenay-Ouest (M. Herridge) a demandé au ministre de la Défense nationale si l'on aurait, oui ou non, la possibilité que laissait entendre sa déclaration du 4 janvier. Le ministre de la Défense nationale l'a, alors, renvoyé à la réponse donnée la veille par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Mais le premier ministre, qui entre-temps s'était rendu compte des conséquences dangereuses de cette ligne de conduite, et qui est toujours à l'affût des moindres sentiments politiques de la nation, ne s'est déclaré d'accord ni avec le ministre de la Défense nationale ni avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et, en l'absence d'une réfutation, il a donné tort à ces deux ministres en acceptant immédiatement la proposition avancée par le chef de l'opposition, selon qui la façon normale de présenter une résolution devait former le point de départ d'un débat à ce sujet à la Chambre. Malheureusement, le premier ministre, en accédant à cette demande, a donné une raison fort inusitée. Ce n'est pas que le Parlement eût le droit de discuter cette affaire: c'est que le premier ministre voulait savoir comment voteraient sur la question les honorables députés qui siègent en face. Droits du Parlement? Libertés civiles? Qu'est-ce que cela veut dire? Il voulait savoir comment allaient voter les honorables députés qui siègent en face, et c'est la seule raison pour laquelle le premier ministre nous a accordé l'occasion d'exercer notre devoir, en tant qu'opposition, de discuter cette affaire très importante.

Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été discutée par voie de résolution en octobre? Le ministre de la Défense nationale a dit qu'il s'agissait d'un arrangement provisoire. C'est tout ce dont la Chambre était saisie à l'époque; mais d'autres mesures provisoires, dont toutes étaient liées à nos relations avec d'autres pays, ont été discutées à la Chambre par voie de résolutions. Comme l'a dit le chef de l'opposition, lorsque le ministre de la Défense nationale a annoncé en août la décision du gouvernement de former ce commandement continental de défense aérienne, il n'a nullement donné à entendre qu'il s'agissait alors d'un arrangement provisoire. Il n'a aucunement donné à entendre au cours de sa conférence de presse qu'il s'agissait là d'un arrangement de caractère temporaire. Il a dit qu'il s'agissait d'une décision du gouvernement du Canada sans plus de précision. A titre de membre du gouvernement, il a fait part de cette décision sans que le gouvernement ait tout d'abord proposé la question au Parlement et lui ait demandé d'accepter le programme que proposait le cabinet.

Comme l'a dit le chef de l'opposition, la question qui se pose aujourd'hui n'est certainement pas celle de savoir si nous acceptons

ou rejetons ce moyen d'assurer la défense collective de notre continent. En principe, tous les députés acceptent ce moyen. Tout ce que nous tâchons d'obtenir du gouvernement, —et nous avons éprouvé quelque difficulté à cet égard ce soir, étant donné la répugnance du ministre de la Défense nationale à se faire entendre,—ce sont des renseignements supplémentaires au sujet de cette mesure particulière. Nous profitons aussi de l'occasion pour insister sur le droit qu'a le Parlement d'approuver ou de désapprouver cette mesure de l'exécutif.

Le premier ministre a dit qu'une telle approbation n'était pas nécessaire. Presque au début de ses remarques, il a dit qu'il n'était vraiment pas nécessaire de présenter cette mesure au Parlement. Il est évident que cela n'était pas nécessaire. Il n'existe aucune disposition légale exigeant que le gouvernement le soumette au Parlement pour en obtenir ou non l'approbation. Certes, le gouvernement n'est pas légalement obligé de le faire, mais les gouvernements canadiens depuis au moins 1926, et je crois même avant cela, avaient l'habitude de demander au Parlement d'approuver les traités les plus importants, ou ceux ayant une portée politique portant à contestation, avant que la ratification en ait été autorisée par le gouverneur en conseil. Parmi ces traités, il faut mentionner les traités de paix de 1919 et nous nous souvenons tous que sir Robert Borden insista pour que l'arrangement tripartite entre les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne, pour autant qu'il touchât à la participation canadienne ou que le Canada y fût mêlé, soit tout d'abord décidé par le Parlement canadien. Puis, il y a eu, naturellement, le traité de l'Atlantique Nord et les récentes modifications apportées au traité d'extradition avec les États-Unis. On avait l'habitude d'obtenir l'approbation de la Chambre sous forme de résolutions conjointes présentées aux Communes et au Sénat, afin de donner aux deux chambres l'occasion de débattre et d'approuver quelque accord que ce soit qui aurait été consenti par le gouvernement fédéral.

Les exemples de cette façon d'agir ne manquent pas. En 1945, la loi sur les accords de Bretton Woods a fait l'objet d'un projet de résolution soumise au Parlement; il y a eu la loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations-Unies, le traité canado-américain sur l'extradition des criminels, l'OACI et les deux accords provisoires relatifs à cet organisme. Toutes les conventions de l'Organisation internationale du travail de cette année-là ont été soumises au Parlement de la façon particulière dont cette question est soumise à l'approbation ou au refus du Parlement. En 1948, il y a eu l'accord sur l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la